



Arrêt

n° 268 477 du 18 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers dit recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), prise en date du 4 mars 2021 et notifiée le 27 avril 2021, (...) [et] la décision d'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours prises (*sic*) en date du 4 mars 2021 et notifiée le 27 avril 2021 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique dans le courant du mois de janvier 2007.

1.2. Le 1^{er} mars 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12), à l'égard de la requérante.

1.3. En date du 28 août 2007, elle a introduit une demande d'admission au séjour, laquelle a fait l'objet, le même jour, d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 13 908 du 10 juillet 2008.

1.4. Le 25 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que conjointe de Belge, et a été mise en possession d'une « carte F » le 26 mars 2009.

1.5. Toutefois, en date du 25 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 48 002 du 13 septembre 2010.

1.6. Par un courrier daté du 31 mars 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 25 octobre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 114 509 du 28 novembre 2013.

1.7. Le 27 décembre 2010, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 25 octobre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 114 510 du 28 novembre 2013.

1.8. En date du 12 mai 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 3 juin 2015. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 171 578 du 11 juillet 2016.

1.9. Par un courrier daté du 25 février 2020, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 6 mars 2020.

1.10. Par un courrier daté du 23 juin 2020, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. En date du 4 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondée cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [B.F.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante

Dans son avis médical remis le 29.01.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [B.F.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation combinée de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration » et de « L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».

La requérante fait valoir ce qui suit : « L'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit l'obligation pour l'administration de délivrer, à la demande de toute personne concernée, copie du dossier administratif de ladite personne.

En l'espèce, une demande a été adressée en date du 25 mai 2021. Il a été explicitement indiqué que le délai de recours expirait ce 27 mai 2021. Le dossier administratif n'a pas été envoyé. Bien qu'effectivement bref, le délai délaissé à l'administration demeurerait être raisonnable. Il arrive d'ailleurs régulièrement que des dossiers nous soient envoyés le jour même de notre demande, en ce compris pour des situations qui ne sont pas urgentes. [Elle] n'est donc pas en mesure de vérifier les informations et documents présents au dossier administratif.

Il en résulte une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, en particulier dans le cadre du contentieux de l'annulation prévue (sic) aux articles 39/1 et suivants de la LES puisqu'aucun élément postérieur au dépôt de la requête ne peut être porté aux débats, si ce n'est le cas échéant dans le cadre d'un mémoire de synthèse, mais il n'en demeure pas moins que des moyens nouveaux ne peuvent pas être en principe soulevés dans ce cadre procédural et que par ailleurs, quand bien même cela serait admissible, une possibilité procédurale de soulever des moyens de droit est atteinte (sic) par le fait qu'au dernier jour utile pour procéder au dépôt d'un recours, [elle] n'a pu consulter le dossier administratif ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation de « l'article (sic) 9 ter et 74/13 de la LSE, l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ; les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH); violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative (sic) et de gestion consciencieuse ; Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004) et l'article 62 de la LSE; L'article 74/13 de la LES » et précise que « Le terme « adéquat » signifie que la motivation en fait et en droit doit être proportionnée aux implications de la décision prise ; Que le même principe vaut pour la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ».

Après avoir exposé quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ainsi qu'aux principes de minutie et de légitime confiance, la requérante reproduit le prescrit de l'article 9ter de la loi et expose ce qui suit : « En l'espèce, [sa] demande est considérée comme recevable mais non fondée. [Sa] pathologie est bien considérée comme étant de nature à présenter un réel risque pour sa vie ou son intégrité physique dans le cas où elle ne peut bénéficier du traitement adéquat mais que ledit traitement adéquat serait disponible au pays d'origine. La partie adverse se fonde exclusivement sur l'avis médical de son médecin-conseil. Dans son avis médical, d'emblée, le médecin-conseil émet une considération très peu argumentée sur le fait que la greffe de cellules souches ne se justifierait pas en l'espèce. Il est considéré (sic) qu'une prothèse totale de genou est la solution. Or, dans les pièces produites sous pièce 5, et singulièrement la 2e page de ce document, il est clairement indiqué qu'à [son] âge, le placement d'une prothèse se justifie (sic) pas et que le traitement proposé en Belgique (dont, pour rappel, il est confirmé par un médecin marocain qu'il

n'est pas disponible au Maroc, [...]) est bien la seule solution pour faire cesser les douleurs ressenties par [elle] (lesquelles ont été considérées comme constitutives d'un traitement inhumain et dégradant si le traitement n'est pas disponible).

[Elle] n'est pas en mesure de confirmer que ce document se trouve bien repris au dossier administratif de la partie adverse mais quoi qu'il en soit, on constate que le point de départ de l'avis médical du médecin conseil de la partie adverse est manifestement biaisé.

Au vu des règles de loi et des principes généraux rappelés ci-avant et ci-après, il ne saurait être considéré qu'une décision administrative qui se fonde sur un rapport médical qui premièrement n'examine pas à suffisance les éléments invoqués par [elle] et secondairement tire des conclusions manifestement hâtives ne peut être considéré comme respectant ces règles et ces principes généraux, ne fut ce que les règles liées à la motivation suffisante et adéquate des décisions administratives.

Il ne saurait dès lors être considéré que la décision administrative respecte les règles de droit et principes généraux rappelés ci-avant et ci-après, ne fut ce que les règles liées à la motivation suffisante et adéquate des décisions administratives.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme indique : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

En l'espèce, il apparaît que la partie adverse ne s'est pas assurée qu'en [la] rapatriant dans [son] pays d'origine, [elle ne soit] pas soumise à des traitements inhumains et dégradants, en ce sens de devoir vivre avec une pathologie non suivie médicalement, avec un risque de décès prématuré.

L'article 74/13 de la LSE contraint la partie adverse à prendre en considération, en l'occurrence, [son] état de santé lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire. La conclusion selon laquelle [son] état de santé a été examiné avec le sérieux requis dans le sens de s'assurer d'un suivi médical adéquat au pays d'origine est contestée (cf. supra).

Ce manquement constitue également une violation de principes généraux du droit administratif, en l'espèce celui du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse.

A titre subsidiaire, il y a lieu de constater à cet égard à tout le moins un manquement à l'obligation de motivation et partant, une violation des dispositions susmentionnées [...] ».

La requérante rappelle *in fine* la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, précise que «L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 29 janvier 2021, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, duquel il ressort, en substance, qu'elle souffre d'une pathologie dont les traitements et les suivis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

En termes de requête, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris.

S'agissant tout d'abord de l'allégation selon laquelle « [...] Dans son avis médical, d'emblée, le médecin-conseil émet une considération très peu argumentée sur le fait que la greffe de cellules souches ne se justifierait pas en l'espèce. Il est considérée (*sic*) qu'une prothèse totale de genou est la solution. Or, dans les pièces produites sous pièce 5, et singulièrement la 2e page de ce document, il est clairement indiqué qu'à [son] âge, le placement d'une prothèse se justifie pas (*sic*) et que le traitement proposé en Belgique (dont, pour rappel, il est confirmé par un médecin marocain qu'il n'est pas disponible au Maroc, [...]) est bien la seule solution pour faire cesser les douleurs ressenties par [elle] (lesquelles ont été considérées comme constitutives d'un traitement inhumain et dégradant si le traitement n'est pas disponible) [...]. Au vu des règles de loi et des principes généraux rappelés ci-avant et ci-après, il ne saurait être considéré qu'une décision administrative qui se fonde sur un rapport médical qui premièrement n'examine pas à suffisance les éléments invoqués par [elle] et secondairement tire des conclusions manifestement hâtives ne peut être considéré comme respectant ces règles et ces principes généraux, ne fut ce que les règles liées à la motivation suffisante et adéquate des décisions administratives [...] », le Conseil souligne que dans l'exercice de son art, le médecin conseil de la partie défenderesse n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère, mais doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance l'ensemble des éléments produits par la requérante et soumis à son appréciation. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le « *fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut* ». Or, en considérant que « Le thérapeute a proposé de faire une greffe de cellules souches (sous arthroscopie) à visée curative. Notons que cette thérapeutique est très controversée par le manque de preuves scientifiques étayant son efficacité. Le lien suivant <https://www.thieme-connect.de/products/eiournals/abstract/IO.1055/S-0037-1604443> nous permet de douter de l'efficacité de ce type de thérapeutique non établie scientifiquement et prônée par certains. Il est utile de signaler que le traitement de la gonarthrose dépassée est la prothèse totale de genou. La disponibilité au pays de retour de ce type d'intervention sera analysée », le médecin conseil a donné un avis sur la situation médicale de la requérante, sur la base des documents médicaux produits et dans le respect de la procédure fixée par la loi.

La requérante ne peut dès lors pas être suivie dans son raisonnement.

Quant à l'argumentation tirée de l'absence d'accès au dossier administratif durant le délai d'introduction du recours, le Conseil rappelle que l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose qu'« En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée » et que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique pour le demandeur rencontrant des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération. En tout état de cause, force est de constater que la requérante se limite, dans sa requête, à invoquer qu'« [Elle] n'est donc pas en mesure de vérifier les informations et documents présents au dossier administratif. Il en résulte une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, en particulier dans le cadre du contentieux de l'annulation prévue (*sic*) aux articles 39/1 et suivants de la LES puisqu'aucun élément postérieur au dépôt de la requête ne peut être porté aux débats, si ce n'est le cas échéant dans le cadre d'un mémoire de synthèse, mais il n'en demeure pas moins que des moyens nouveaux ne peuvent pas être en principe soulevés dans ce cadre procédural et que par ailleurs, quand bien même cela serait admissible, une possibilité procédurale de soulever des moyens de droit est atteinte (*sic*) par le fait qu'au dernier jour utile pour procéder au dépôt d'un recours, [elle] n'a pu consulter le dossier administratif », mais ne développe un tant soit peu, à aucun moment, les éléments qui, à son estime, lui

auraient manqué dans la rédaction de son recours, et ne précise nullement en quoi elle aurait été concrètement lésée. Tel que formulé, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas avoir un intérêt à ce moyen.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9^{ter} de la loi englobe celle de l'article 3 de la CEDH, lequel vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la requérante se contente d'émettre des considérations d'ordre général et totalement péremptoires sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la CEDH. Ses allégations selon lesquelles elle serait soumise « à des traitements inhumains et dégradants, en ce sens de devoir vivre avec une pathologie non suivie médicalement, avec un risque de décès prématuré » ne peuvent dès lors être considérées comme avérées au vu de ce qui vient d'être développé.

In fine, s'agissant de la violation qui semble être alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que l'argumentaire y développé par la requérante manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que sa situation a bien été examinée sous l'angle de cette disposition, laquelle n'impose aucune obligation de motivation mais uniquement de prise en compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Qui plus est, la partie défenderesse s'est prononcée sur la situation médicale de la requérante en déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi au terme de la décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT